

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Chapitre 1^{er}. - Structure et contenu minimal des études

Article 1 À l'article 73, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et de l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « en 120 crédits au moins » sont abrogés ;
- 2° les mots “aux conditions fixées par les autorités académiques” sont insérés entre les mots “ou de niveau équivalent” et les mots “, des études de spécialisation de deuxième cycle” ;
- 3° les mots « un autre grade académique de master » sont remplacés par les mots « un grade académique de master de spécialisation ».

Chapitre 2. - Organisation de l'enseignement

Article 2. À l'article 77 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, 10°, les mots « et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes » sont ajoutés entre les mots « qui la composent » et « , les méthodes d'enseignement et d'apprentissage » ;
- 2° à l'alinéa 1^{er}, 11°, les mots « la pondération relative » sont remplacés par les mots « la méthode d'intégration » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégialement de la méthode de calcul correspondant à l'évaluation finale de cette unité. ».

Chapitre 3. - Rythme des études

Article 3. À l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de premier cycle » sont abrogés ;

2° les mots « et concernant le premier cycle, » sont insérés entre les mots « dans ce cas, » et les mots « une épreuve partielle » ;

3° le mot "épreuve" est remplacé par le mot "évaluation" ;

4° les mots «, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1^{er} » sont abrogés.

Chapitre 4. - Grades académiques

Article 4. À l'article 84, alinéa 3, du même décret, les mots «, de master en 60 crédits » sont insérés entre les mots « de bachelier de spécialisation » et les mots « ou de master de spécialisation ».

Chapitre 5. - Inscription aux études

Article 5. À l'article 95/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 15 novembre » sont remplacés par les mots « 31 octobre » ;

2° les mots « dans l'attente de la décision » sont abrogés.

Article 6. À l'article 96, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement. ».

Article 7. L'article 100 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 100. - § 1^{er}.** Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1^{er} bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

- 1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;
- 2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

- 1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du PAE et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 3. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé. ».

Article 8. À l'article 101 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} :

- a) les mots « la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre » sont remplacés par les mots « la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre » ;
- b) les mots « Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient. » sont remplacés par les mots « Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février. » ;

2° il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2, rédigé comme suit :

« Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation. »

3° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « la date limite d'inscription effective » sont remplacés par les mots « la date limite des demandes d'inscription fixée à l'alinéa 1^{er} ».

Article 9. À l'article 102 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er} :

a) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom et prénom(s), au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement. » ;

b) à l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4, les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 3 » ;

c) à l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les mots « aux alinéas 1 et 3 » ;

2° au § 2, alinéa 1^{er}, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 » ;

3° au § 3 :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101, alinéa 2, » sont insérés avant les mots « L'étudiant de première année du premier cycle » ;

b) b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement. ».

Article 10. À l'article 103, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « l'article 102 » sont remplacés par les mots « l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

Article 11. À l'article 104, alinéa 2, du même décret, les mots « , ainsi que l'implantation ou les implantations où les activités d'apprentissage sont réalisées et évaluées » sont ajoutés après le mot « partenaires ».

Chapitre 6. - Accès aux études

Section 1^{re}. - Accès aux études de premier cycle

Article 12. À l'article 107 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« d'un diplôme de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitudes pédagogiques, selon les conditions déterminées par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ; » ; 2° à l'alinéa 2, 2°, les mots « ou par l'Ecole royale militaire » sont ajoutés entre les mots « germanophone » et « similaire » ;

3° à l'alinéa 2, 2°, les mots « ou par les autorités de l'établissement d'enseignement de promotion sociale » sont ajoutés après les mots « par les autorités de la Haute Ecole » ;

4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le candidat peut également être titulaire d'un des titres d'accès repris à l'alinéa 2. » ;

5° à l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots « En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. » sont abrogés.

Section 2. - Accès aux études de deuxième cycle

Article 13. À l'article 111, § 3, du même décret, les mots « l'article 100, § 2, 3° et 4° » sont remplacés par les mots « l'article 100, § 3, ».

Article 14. L'article 112 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 112. - § 1^{er}.** Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :

1° d'un grade académique de master ;

2° d'un grade académique similaire à celui mentionné au littera précédent délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux litteras 1° et 2° en application du présent décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au littera 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui

ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins. ».

Section 3. - Admissions personnalisées

Article 15. L'article 117, alinéa 2, du même décret, est abrogé.

Chapitre 7. - Programme d'études et évaluations

Section 1^{re}. - Jurys

Article 16. À l'article 131, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « de délibérer, » sont insérés entre les mots « sont chargés » et les mots « de sanctionner ».

Article 17. L'article 133 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 133.** - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération. ».

Section 2. - Diplômes

Article 18. À l'article 145 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne. » sont remplacés par les mots « Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne. » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est ajouté après l'alinéa 2 :

« Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement. ».

Chapitre 8. - Aide à la réussite

Article 19. À l'article 148 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un littéra 8° rédigé comme suit :

« 8° l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat. » ;

2° il est inséré trois nouveaux alinéas entre les alinéas 3 et 4, rédigés comme suit :

« Avant chaque année académique, les autorités des établissements d'enseignement supérieur établissent un plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :

1° La politique en matière d'encadrement des étudiants ;

2° Les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;

3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation et de remédiation.

Ces plans sont communiqués à l'ARES.

Les rapports annuels justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ces plans stratégiques et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs. ».

3° à l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 8, les mots « 45 crédits au moins parmi » sont abrogés.

Article 20. L'article 150, § 1^{er}, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Par dérogation à l'article 100, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. ».

Article 21. À l'article 151, alinéa 1er, du même décret, les mots "pour motif médical grave" sont remplacés par les mots "pour motifs sociaux ou médicaux graves".

TITRE II. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modificatives

Article 22. À l'article 36quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 148 » sont remplacés par les mots « en vue de mettre en place des aides à la réussite, conformément à l'article 148 » ;
- 2° l'alinéa 5 est abrogé.

Article 23. À l'article 36quater/1 de la même loi, l'alinéa 3 est abrogé.

Article 24. L'article 36sexies de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Chaque établissement établit un rapport d'activités annuel, dont le modèle est déterminé par le Gouvernement, après avis de l'ARES, et qui reprend notamment :

- 1° la politique menée à l'égard des étudiants inscrits en première année de premier cycle ;
- 2° les activités organisées,
- 3° le public cible,
- 4° le taux de fréquentation par rapport au public ciblé,
- 5° une évaluation des dispositifs mis en place ainsi que d'éventuelles pistes d'amélioration.

L'ARES est chargée d'analyser ces rapports en vue d'identifier les bonnes pratiques et de formuler dans ce cadre des propositions à l'égard de tous les établissements. Elle rédige également un rapport d'activités relatif à l'utilisation de l'allocation visée à l'article 36quater, alinéa 3. ».

Article 25. L'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est remplacé par ce qui suit :

« **Article 5. - § 1^{er}.** Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un PAE minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. Au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1^{er} bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
2. Au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;
2. Au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. Au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;
2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 7. Par dérogation au § 2, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire. »

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

Chapitre 2. - Disposition transitoire

Article 26. Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études en Communauté française à l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions du décret du 11 avril 2014 applicables la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et au plus tard jusqu'à l'année académique 2023-2024 incluse.

Chapitre 3. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 27. Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est abrogé pour le niveau d'enseignement supérieur.

Article 28. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023, à l'exception de l'article 13 du présent décret, et de l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013, tel que remplacé par l'article 7 du présent décret, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

Une évaluation du nouveau dispositif sera effectuée par l'ARES au cours de l'année académique 2026-2027 en ce qui concerne le parcours des étudiants (en ce compris la diplomation) et l'organisation des établissements (en ce compris l'impact sur leur financement).

Bruxelles,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 7 NOVEMBRE 2013
DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

Commentaire des articles

**TITRE I. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013
DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

Chapitre 1^{er}. - Structure et contenu minimal des études

Article 1^{er}. Cette disposition vise principalement à supprimer la restriction à l'accès aux études de master de spécialisation aux seuls titulaires d'un master 120.

En effet, cette restriction est contraignante pour les établissements d'enseignement supérieur qui doivent jusqu'à présent refuser l'accès aux études de master de spécialisation notamment :

- Aux masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de Master 120 (par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ;
- Aux masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de masters de spécialisation co-organisés avec une université néerlandophone (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire) ;
- Aux étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).

Chapitre 2. - Organisation de l'enseignement

Article 2. Cette disposition permet de préciser la méthode de calcul de l'évaluation et plus uniquement la « pondération », lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage. Conformément à l'avis de l'ARES, les termes « la pondération relative » sont ainsi remplacés par les termes « la méthode d'intégration ». Il ne s'agit ni d'imposer ni d'exclure aucune méthode déterminée de calcul de la note correspondant à l'évaluation finale d'une unité d'enseignement, lorsque cette unité d'enseignement, divisée ou non en activités d'apprentissage distinctes, donne lieu à deux ou plusieurs évaluations. Quelle que soit la méthode choisie, il convient avant tout de veiller à ce que les unités d'enseignement soient composées d'activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus, conformément à ce que prévoit l'article 15.

Lorsqu'il y a plusieurs enseignants qui interviennent, la méthode de calcul doit être décidée collégialement, ce qui n'exclut pas que les établissements, via notamment les jurys, puissent fixer des balises en la matière. La disposition ici ne vise pas à interférer dans les relations entre les enseignants et leurs autorités académiques.

De cette façon, la disposition garantit la sécurité notamment de la pratique de la note absorbante. La technique de la note absorbante est le fait de permettre d'inscrire une unité d'enseignement en échec lorsque la note à l'évaluation d'une activité d'apprentissage qui compose l'UE est inférieure à 10/20 et ce, indépendamment du fait qu'un calcul de moyenne, pondéré ou non, des différentes évaluations soit supérieur à 10/20.

Chapitre 3. - Rythme des études

Article 3. Cet article vise à permettre l'étalement de certaines unités d'enseignement sur les deux premiers quadrimestres, peu importe le cycle d'études concerné. Pour le premier cycle, une évaluation partielle est automatiquement organisée en fin de premier quadrimestre, ce qui n'est pas obligatoire pour le deuxième cycle.

Chapitre 4. - Grades académiques

Article 4. Cette disposition vise à intégrer le master en 60 crédits dans la liste des exceptions destinées à conférer un grade académique qui comprend le brevet de l'enseignement supérieur, le bachelier de spécialisation et le master de spécialisation, grades pour lesquels le minimum de crédits à suivre effectivement est fixé à 30, dès lors que ne pas introduire le master en 60 crédits dans cette liste revient à rendre de facto la valorisation de crédits à l'admission impossible pour les candidats détenteurs de ce diplôme.

Chapitre 5. - Inscription aux études

Article 5. Cet article vise, d'une part, à mettre en cohérence la date à laquelle les étudiants sont supposés recevoir une décision de l'établissement quant à leur demande d'admission ou d'inscription et la date limite des demandes d'inscription avancée au 30 septembre et, d'autre part, à corriger une coquille.

Article 6. La modification vise à considérer que l'adresse électronique utilisée par l'établissement est, en cas de réinscription, celle fournie par celui-ci et non l'adresse personnelle de l'étudiant, susceptible de changer fréquemment et pour laquelle le suivi des courriels est plus compliqué.

Article 7. Cette disposition remplace l'article 100 du décret Paysage en vue de mieux baliser le parcours académique de l'étudiant. L'intention est donc de préciser les conditions de réussite et de responsabiliser l'étudiant.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser qu'un cycle d'études est constitué d'un programme découpé chronologiquement en blocs annuels de 60 crédits. Ce découpage a pour but d'assurer un apprentissage progressif et cohérent. Les 60 premiers crédits d'un cursus constituent le 1^{er} bloc annuel de ce cursus. Les 120 crédits suivants constituent la poursuite d'études de ce cursus.

Afin de souligner l'importance des fondements du 1^{er} bloc annuel, la totalité des crédits du 1^{er} bloc annuel doivent être acquis avant que l'étudiant ne soit inscrit en poursuite d'études. En comparaison l'étudiant doit actuellement acquérir ou valoriser 45 crédits minimum pour accéder à cette poursuite d'études.

Si au terme d'une inscription au 1^{er} bloc annuel d'un cursus déterminé, l'étudiant a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de ce cursus, il accède directement à la poursuite d'études.

Si au terme d'une inscription en 1^{er} bloc annuel d'un cursus déterminé, l'étudiant n'a pas acquis ou valorisé l'entièreté des 60 premiers crédits, il restera inscrit en première année de premier cycle. La composition de son programme d'études variera alors selon le nombre de crédits acquis ou valorisé au terme de la précédente inscription. C'est ainsi que :

1. Si au terme de la première inscription au 1^{er} bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment et pourra le compléter par des unités d'enseignement de la poursuite d'études, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que le nombre total de crédits n'excède 60 crédits. S'il s'agit d'un droit conféré à l'étudiant en son principe, les PAE doivent, comme pour tout PAE, faire l'objet d'une validation par le jury (cf. article 15, § 1^{er}, 7°, du décret Paysage), ne serait-ce que pour pouvoir valider les conditions prérequis et corequis. Les étudiants ayant acquis ou valorisé au moins 55 crédits pourront en outre demander au jury de les autoriser à avoir un PAE de maximum 65 crédits.
2. Si au terme de la première inscription au 1^{er} bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment. À sa demande, l'étudiant pourra, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la poursuite d'études, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que le nombre total de crédits n'excède 60 crédits. Par ailleurs, il pourra compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.
3. Si au terme de la première inscription au 1^{er} bloc annuel d'un cursus déterminé l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, l'étudiant restera inscrit en première année de premier cycle. Il devra inscrire à son PAE les crédits non acquis précédemment et compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.

Les activités d'aide à la réussite ne sont pas intégrées dans le PAE, il s'agit d'offrir aux étudiants des activités d'aide à la réussite. Pour ce qui est de la valorisation de ces activités d'aide à la réussite, le présent projet ne modifie rien à l'actuel article 148 du décret Paysage.

Si l'étudiant a acquis au terme de la précédente inscription les 60 premiers crédits du cursus, il accède à la poursuite d'étude de ce cursus. Son programme se compose de 60 crédits avec en priorité des unités d'enseignement auxquelles il aurait déjà été inscrit mais qu'il n'aurait pas réussies (cela vise par

exemple l'étudiant ayant acquis les 60 premiers crédits au terme de deux inscriptions en première année de premier cycle et qui aurait tenté d'anticiper des crédits de la poursuite d'étude), et d'unités de la poursuite d'étude pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Le jury donne son accord pour le PAE. L'objectif est de respecter la cohérence pédagogique du programme et d'une réussite progressive dans le parcours, sans bruler les étapes. Ainsi, afin de limiter les conflits horaires, les incohérences pédagogiques ou les cohortes d'étudiants non homogènes, les balises à la construction du PAE sont prévues. Une nouvelle balise complète les balises existantes, il s'agit de la possibilité pour un étudiant, à sa demande, de faire valider un programme inférieur à 60 crédits afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite d'étude.

En poursuite d'études, l'étudiant peut avec l'accord du jury augmenter la charge de son PAE.

Dans certains cas, le jury peut valider un programme inférieur à 60 crédits pour les raisons suivantes :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum de premier cycle reste inscrit dans le premier cycle jusqu'à ce qu'il valide tous les crédits de ce cycle. Mais il peut anticiper des crédits de deuxième cycle pour lesquels il remplit les conditions prérequis, sans que l'ensemble des crédits n'excède 60 crédits. Aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, un prérequis peut être transformé en corequis.

Le § 5 reprend le § 5 de l'actuel article 100 du décret Paysage.

Article 8. Cette disposition vise à avancer la date limite des demandes d'inscription au 30 septembre, pour des raisons pédagogiques et d'organisation.

D'un point de vue pédagogique, au-delà du 30 septembre, les étudiants ont déjà manqué un certain nombre de cours et de travaux pratiques qu'il leur sera très difficile de compenser par la suite. Leur pronostic de réussite est déjà compromis.

D'un point de vue organisationnel, comme c'est déjà le cas actuellement, les établissements doivent établir tous les programmes individuels des étudiants et les rendre compatibles avec l'organisation des cours le plus tôt possible dans l'année.

L'organisation des études en quadrimestre impose, par ailleurs, de terminer certains cours déjà au mois de novembre, ce qui rend d'autant plus difficile l'arrivée de l'étudiant en cours de parcours.

Toutefois, les étudiants de première année de premier cycle peuvent demander une modification de leur inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours. L'objectif est de permettre une modification de l'inscription pour les étudiants qui estimeraient au début de l'année académique s'être trompés de choix d'études ou d'établissement, sans que ce changement ne soit considéré comme une réorientation, et dans le respect des autres règles d'admission.

La suppression de l'autorisation du Gouvernement, dans le cadre de l'inscription tardive, permet d'alléger la procédure afin que l'étudiant puisse être inscrit le plus tôt possible, c'est-à-dire dès que l'établissement autorise cette inscription. Il convient également de limiter dans le temps ces inscriptions tardives qui, dans de nombreux cas mettent en danger la finançabilité de l'étudiant pour les années suivantes. Il est donc proposé de faire coïncider la date de demande d'inscription tardive avec celle de la réorientation des étudiants, c'est-à-dire le 15 février.

La modification du 3° vise à assurer la cohérence terminologique de l'article.

Article 9.

Cet article prévoit la mise en place d'une carte d'étudiant. En effet, jusqu'à présent, aucune disposition *décrétale ou réglementaire ne requiert de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fournisse à tout étudiant une carte d'étudiant*. Dans la pratique, la plupart des établissements en fournissent une à chaque étudiant régulièrement inscrit, mais il ne s'agit pas d'une pratique généralisée. De plus, d'un établissement à l'autre, le « format » de la carte diffère largement, notamment quant à la présence, sur le document, d'une photo permettant d'identifier clairement l'étudiant.

Or, cette carte d'étudiant constitue un élément essentiel à plusieurs égards :

- elle permet d'attacher l'étudiant à la communauté étudiante de l'établissement ;
- elle assure la sécurité publique de toutes et tous sur le campus ;
- elle permet le contrôle de l'identité de l'étudiant à certains moments de la vie académique et, notamment, lors des évaluations.

Pour toutes ces raisons, et dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les établissements devraient être en mesure de demander aux étudiants, à l'occasion de divers événements, de présenter leur carte d'identité académique, soit la carte d'étudiant. Ceci explique que la fourniture d'une carte d'étudiant soit rendue obligatoire et généralisée. Il convient également, pour assurer une authentification précise et adéquate, que, sur la carte d'étudiant, figurent, outre ses nom et prénom(s), a minima une photo d'identité en noir et blanc rendant reconnaissable l'étudiant, la mention de son numéro d'étudiant et le logo de l'établissement. Il s'agit du seul et unique moyen d'assurer un contrôle de l'identité. Cette photo serait, soit fournie par l'étudiant, soit prise par l'établissement au moment de la confection de la carte d'étudiant.

Concernant la mention au prénom d'usage, celle-ci fait suite à l'avis de l'ARES n°2021-15. Le guide sur l'intégration des personnes transgenre réalisé par la Communauté française et l'ARES préconise la *mention du prénom d'usage ou du prénom social sur la carte étudiante*.

Par ailleurs, concernant la réorientation, et conformément à l'avis de l'ARES, il est précisé, à l'article 102, § 3, alinéa 1^{er}, du décret Paysage, que ne sont pas visés les étudiants concernés par l'article 101, alinéa 2 nouveau, à savoir les étudiants de première année de premier cycle qui demandent une modification de leur inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours.

Enfin, la dernière modification proposée permet de s'assurer, lorsque la réorientation implique un changement d'établissement, que l'établissement d'origine sera informé de ce changement, ce que les étudiants ne faisaient pas nécessairement.

Article 10. Il s'agit de préciser que, pour être régulière, une inscription doit respecter la condition du paiement de l'acompte de 50 euros visé à l'article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret Paysage. Le paiement du solde du montant de l'inscription prévu à cet article 102, §1^{er}, alinéa 2, ne doit pas faire partie des conditions pour qu'une inscription soit régulière.

Article 11. Dans le cas d'études coorganisées par plusieurs établissements et afin de permettre une meilleure information des étudiants, de rendre les parcours plus transparents et d'éviter les conflits horaires, l'étudiant doit être informé des implantations dans lesquelles les activités d'apprentissages seront réalisées et évaluées.

Chapitre 6. - Accès aux études

Section 1^{re}. - Accès aux études de premier cycle

Article 12. Concernant la première modification, celle-ci vise à répondre à une remarque du Conseil d'État dans son avis 67.683/2 du 12 juillet 2020 qui soulève que le Gouvernement n'est pas autorisé à conditionner l'accès aux études de bachelier de spécialisation à la possession d'autres diplômes tels que l'AESS ou le CAP.

La modification visée au 2° vise à réparer un oubli.

En vue de garantir l'égalité de traitement entre les étudiants de plein exercice et ceux de promotion sociale dans le cadre de l'accès aux bacheliers de spécialisation et in fine dans le cadre de l'obtention du diplôme (épreuve intégrée), les modifications suivantes, à savoir l'ajout de la reconnaissance professionnelle comme titre d'admission à l'épreuve intégrée, visent à faciliter les démarches des candidats titulaires d'une reconnaissance professionnelle qui souhaitent s'inscrire dans une spécialisation de l'enseignement de promotion sociale. Ces candidats ne devront dès lors plus introduire une demande d'équivalence de diplôme auprès des services de l'Administration.

Cela est d'autant plus légitime que l'alinéa 2 de l'article 107 du décret Paysage qui s'applique également à l'enseignement supérieur de promotion sociale prévoit la reconnaissance professionnelle comme titre d'accès aux bacheliers de spécialisation.

Par ailleurs, pour davantage de cohérence quant à l'articulation de cet article, le passage relatif à l'admission à l'épreuve intégrée a été supprimé de l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, et remplacé à la suite de l'alinéa 2 qui vise les titres d'accès aux bacheliers de spécialisation.

Section 2. - Accès aux études de deuxième cycle

Article 13. La modification procède à un aménagement légistique pour tenir compte des modifications de l'article 100 du décret Paysage.

Article 14. Cette disposition vise à supprimer la restriction à l'accès aux études de master de spécialisation aux seuls titulaires d'un master 120.

En effet, cette restriction est très contraignante pour les universités qui doivent jusqu'à présent refuser l'accès aux études de master de spécialisation notamment :

- Aux masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de Master 120 (par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ;
- Aux masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de masters de spécialisation co-organisés avec une université néerlandophone (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire) ;
- Aux étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).

Section 3. - Admissions personnalisées

Article 15. L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 117 du décret Paysage vise à permettre, dans le cadre des admissions personnalisées, de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements ont été suivis, afin de remédier au décalage qui peut résulter d'un changement d'établissement.

Chapitre 7. - Programme d'études et évaluations

Section 1^{re}. - Jurys

Article 16. La modification de cet article vise à ajouter dans les missions du jury la délibération, afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 133 du décret Paysage.

Article 17. Les modifications de cet article visent à maintenir l'obligation de proclamation uniquement pour les étudiants de première année de premier cycle et les étudiants en fin de cycle. Ces proclamations sont une charge administrative importante. La publicité de la délibération est suffisamment assurée par l'affichage. Cet affichage recouvre toutes les méthodes de communication à l'étudiant (en ce compris des méthodes digitales) tout en veillant à respecter les principes prévus par le RGPD, notamment en termes de pseudonymisation des nom et prénom des étudiants, en cas de communication publique, quelle qu'en soit la forme.

Section 2. - Diplômes

Article 18. Il est important de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française. En effet, un étudiant diplômé en Communauté française peut séjourner, travailler, voire même s'établir à l'étranger, dans l'espace Schengen ou en dehors de celui-ci. Il convient dès lors de garantir, au sein même de l'article 145 du décret Paysage, l'authentification des diplômes délivrés au moyen du nom, du prénom, des date et lieu de naissance de l'étudiant diplômé.

Par ailleurs, les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom peuvent demander à l'établissement de leur délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte du changement de nom ou de prénom, pour autant qu'elles puissent fournir les documents attestant de ces changements.

Chapitre 8. - Aide à la réussite

Article 19. La première modification répond au besoin d'identifier et d'élargir les activités d'aide à la réussite mises en place par les établissements d'enseignement supérieur et prioritairement destinées aux étudiants de première année de premier cycle.

La deuxième modification consiste en l'ajout d'une obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de transmettre à l'ARES, avant le début de l'année académique, un plan stratégique expliquant quelle sera la stratégie d'aide à la réussite mise en place au cours de l'année académique suivante. Les plans stratégiques sont établis en référence aux rapports justificatifs prévus dans l'article 36 sexies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et l'article 37 ter du décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. L'ARES intègre les plans stratégiques dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs.

Une dernière modification est également faite dans un besoin de mise en cohérence par rapport à l'article 100 nouveau du décret Paysage qui prévoit que l'étudiant n'ayant pas acquis les 60 premiers crédits d'un cursus se trouve inscrit en première année de premier cycle.

Article 20. L'obligation de participation des étudiants de première année de premier cycle à l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre, et la procédure de sanction (et de recours) en cas de non-respect de cette obligation, sont à la source d'une importante charge pour les services administratifs et les autorités académiques impliquées. Par ailleurs, il n'y a pas d'indications que cette approche fondée sur la sanction soit bénéfique en termes de promotion de la réussite. C'est la raison pour laquelle la disposition en projet prévoit la suppression du mécanisme précité.

L'obligation d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation pour les étudiants de première année de premier cycle qui auraient eu un échec lors de la session de janvier ne s'applique qu'aux unités d'enseignement composant les 60 premiers crédits de premier cycle. Cette obligation ne s'applique donc pas aux cours anticipés de la poursuite d'études.

Article 21. Cette disposition vise à permettre l'allègement en cours d'année académique non seulement pour motif médical grave, mais également pour motif social grave.

TITRE II. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modificatives

Article 22. Les articles 22 à 24 apportent des modifications à des dispositifs existants en matière d'aide à la réussite. Permettre aux étudiants de pouvoir identifier rapidement leurs faiblesses et ainsi pouvoir les combler en profitant des différentes aides à la réussite et remédiations proposées ainsi que des accompagnements individuels ou collectifs organisés est une des clés pour défier ces taux d'abandons trop élevés. Il est donc nécessaire d'intensifier les aides à la réussite, mais surtout de rendre plus efficaces les différents types d'accompagnement des étudiants déjà mis en place par les institutions.

Article 23. Il est renvoyé au commentaire de l'article 22.

Article 24. Il est renvoyé au commentaire de l'article 22.

Article 25. Les modifications apportées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 visent à renforcer le lien de corrélation entre la progression académique d'un étudiant et sa finançabilité, en proposant des balises de progression que l'étudiant doit atteindre. L'intention poursuivie est également de donner davantage de lisibilité au calcul de la finançabilité par les étudiants eux-mêmes.

Le § 1^{er} prévoit que l'étudiant, outre les conditions de l'article 3, est finançable lorsque :

- il s'inscrit à cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un PAE minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
- il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes 2 à 7.

Le § 2 prévoit les conditions de réussite académique des étudiants inscrits à un programme de premier cycle. Il prévoit ainsi que l'étudiant inscrit à un programme de 180 crédits de bachelier ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

4. Au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Une exception est toutefois prévue pour les étudiants qui n'auraient pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits au terme de deux inscriptions. Moyennant accord du jury, un étudiant pourra se réinscrire une troisième fois en BA1 dans un même cursus dans les hypothèses suivantes :

1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret "paysage" a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du décret "paysage" a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel. Dans ce cas, le jury peut toutefois fixer des conditions complémentaires et ainsi lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret paysage.

Dans ces deux hypothèses, le solde des crédits du bloc 1 doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Pour l'étudiant inscrit dans un premier cycle d'études conduisant à un grade académique de 240 crédits, l'étudiant devra suivre les balises mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Il ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
2. Au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Le § 3 prévoit les conditions de réussite des étudiants de deuxième cycle. L'étudiant ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, ;
2. Au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
3. Au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Le § 4 prévoit que les inscriptions aux années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique ne sont pas prises en compte pour l'application des §§ 2 et 3. L'étudiant qui a obtenu un grade académique « réinitialise » le calcul de sa finançabilité. Ainsi, un étudiant qui a acquis sous réserve du respect des articles 3 et 4 du décret du 11 avril 2014, un grade académique au cours de sa dernière inscription est finançable. Il s'agirait par exemple d'un étudiant ayant acquis un grade académique dans l'enseignement de promotion sociale et qui serait par la suite finançable pour un programme dans une Université, une Haute École ou une École supérieur des arts.

Le § 5 prévoit les cas possibles de réorientation. En cas de réorientation, l'étudiant visé dans les §§ 2 et 3 dispose d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est accordé qu'une fois par cycle d'étude. Pour l'étudiant qui se réoriente après deux inscriptions, il devra, au cours de sa troisième inscription réussir ou valoriser au moins 50 premiers crédits de son cursus. Il devra réussir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de 4 inscriptions. Le §5 prévoit également la situation des étudiants en situation d'allègement. Une demi-inscription supplémentaire est accordée par année d'allègement. La somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur. Ainsi si un étudiant allège une année, il obtiendra une année de finançabilité en plus, s'il allège deux années, il obtiendra 1 année de finançabilité en plus. Si l'étudiant allège 3 années il obtiendra 2 années de finançabilité en plus, s'il allège 4 années il obtiendra 2 années de finançabilité en plus.

Le § 6 reprend les dispositions de l'alinéa 3 de l'actuel article 5.

Le § 7 prévoit que l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, qui entre dans les conditions de réussite de l'article 6 § 2 du Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire. L'intention est de ne pas pénaliser un étudiant qui, bien que répondant aux conditions de réussite, n'aurait pas été classé en ordre utile au concours.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, en adéquation avec l'article 96, § 1er, 3°, un établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

Le § 8 précise les modalités de finançabilité qui s'appliquent aux étudiants visés à l'article 100, § 3, du décret du 7 novembre 2013 (en situation de BAMA). Le calcul de la finançabilité (et donc le respect des conditions de réussite) se fait à la fois au niveau du bachelier et du master mais de manière indépendante. Ainsi, un étudiant inscrit en BAMA pourra être finançable dans le deuxième cycle sans l'être nécessairement dans le premier.

Chapitre 2. - Disposition transitoire

Article 26. Les étudiants inscrits dans un cursus en FWB avant la mise en place du nouveau système bénéficieront des mesures de transition tant qu'ils sont inscrits dans le cycle et au plus tard jusqu'à l'année académique 2023-2024 incluse.

Chapitre 3. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 27. Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, dont il ne reste plus que l'article 8, ne doit plus concerner l'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une mesure de nettoyage légistique, pour les motifs suivants :

- Assurer une cohérence dans le cadre de la mise en place du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et éviter des conflits entre le décret du 27 décembre 1993 et le décret Paysage ;
- Des notions et procédures du décret du 27 décembre 1993 sont obsolètes telles l'existence d'un service des statistiques, les collectes de données agrégées, la définition des variables à collecte ;
- Assurer une cohérence législative avec le décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, lequel exclut en son article 61 l'enseignement de promotion sociale du champ d'application de l'article 8 du décret du 27 décembre 1993.

Article 28. Cet article vise à définir l'entrée en vigueur du décret.

À cet égard, la dérogation relative à l'entrée en vigueur du mécanisme « BAMA » vise à permettre une application progressive de la réforme, l'objectif étant de ne pas pénaliser les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études.

Par ailleurs, une évaluation du nouveau dispositif sera effectuée par l'ARES au cours de l'année académique 2026-2027 en ce qui concerne le parcours des étudiants (en ce compris la diplomation) et l'organisation des établissements (en ce compris l'impact sur leur financement).

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Exposé des motifs

Dans sa version actuelle, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après décret Paysage) a pour ambition de répondre à deux objectifs majeurs : d'une part, redessiner le paysage de l'enseignement supérieur et d'autre part, redéfinir l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour atteindre le premier objectif, le décret Paysage s'attache à la création de l'ARES et à la mise en place de Pôles académiques régionaux. Les établissements d'enseignement supérieur ont ainsi été fédérés sous une même coupole, afin, notamment, d'optimiser leur mode de collaboration, avec tout type d'établissement d'enseignement supérieur, mais aussi de mettre en place, via l'ARES et les pôles, des mécanismes de partage, d'échanges de locaux et d'aide à la réussite.

Pour atteindre le deuxième objectif, le décret Paysage propose une organisation générale commune pour tous les établissements d'enseignement supérieur, qui vise à favoriser la réussite des étudiants en les mettant au centre de leurs parcours académiques et à accroître la mobilité, tant au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'au niveau international.

En pratique, cet objectif a été atteint en partie pour ce qui est du ressort de l'harmonisation des standards d'organisation des études. Tout en prolongeant la dynamique entreprise sous le décret de Bologne, le décret Paysage a réduit la grande disparité de pratiques induite tant par les mécanismes de report de notes, de dispenses de cours ou de cours complémentaires dans le cadre de passerelles.

Cependant, concernant le passage d'un système d'années d'études successives à des parcours d'études personnalisés sur le plan académique, l'objectif du décret n'a pas été totalement rencontré.

En effet, si le nouveau système proposé a introduit plus de souplesse en permettant aux étudiants une progression plus individualisée, il a également engendré quelques difficultés. D'une part, la réussite partielle d'une année met l'étudiant concerné dans l'obligation, dans le respect de sa finança bilité, de réussir une année plus chargée ou des cours sans cesse reportés. D'autre part, à ce constat vient s'ajouter une difficulté d'appropriation du parcours personnalisé et de la condition de finança bilité par les étudiants.

Enfin, les services administratifs des établissements évoquent, quant à eux, une surcharge de travail importante.

Après plusieurs années de mise en œuvre du décret Paysage, une grande partie du monde académique (enseignants, étudiants, mais également personnel administratif des établissements), a fait état de difficultés d'application nécessitant à court terme, après évaluation, une adaptation du Titre III de ce décret, en particulier des articles visant le parcours individuel des étudiants et les conditions de réussite.

Ces réactions ont trouvé écho dans la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 (ci-après DPC) qui prévoit de : « procéder à une évaluation avec un comité d'experts internationaux et les

acteurs de terrain dont l'ARES du décret Paysage et d'ajuster le parcours individualisé de l'étudiant afin de renforcer sa réussite, de réduire les contraintes administratives et d'éviter un allongement de la durée des études » et de « modifier le décret en fonction des résultats de l'évaluation ».

Le présent avant-projet de décret entend répondre à la DPC, tout en gardant, pour l'essentiel, l'esprit du décret, en proposant des modifications permettant de clarifier la notion de réussite, de lutter contre l'échec par des actions concrètes, de rendre plus de cohérence pédagogique au parcours individuel des étudiants et, dans la mesure du possible, de simplifier la charge administrative des établissements d'enseignement dans la gestion de ces parcours.

En accord avec la DPC, ces modifications sont le fruit d'une consultation très large, qui a été menée, depuis le début de la législature, en deux temps.

Au cours du mois d'octobre 2019, des rencontres ont été organisées avec l'administration de l'ARES, les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts, ainsi que la Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR).

Dès la fin novembre 2019, des rencontres informelles et individuelles ont été menées avec les recteurs des Universités, les directeurs-présidents des Hautes Ecoles et les directeurs des Ecoles supérieures des Arts ou leurs représentants, pour recueillir, auprès de ceux-ci, les principaux problèmes rencontrés dans l'application du décret et entendre leurs propositions de révision. La Fédération des étudiants francophones (ci-après la FEF) a également été invitée à faire part de ses observations.

Cette phase de rencontres individuelles a permis de prendre toute la mesure des problèmes rencontrés et de tenter de trouver, en conséquence, les modifications décrétales les plus adéquates pour les résoudre, sans pour autant modifier en profondeur le décret.

Une deuxième phase plus formelle a été entamée dès le mois de mars 2020.

En conformité avec les engagements de la DPC, la Ministre de l'Enseignement supérieur a chargé le Conseil d'administration de l'ARES de procéder à l'évaluation du décret Paysage et de lui remettre un rapport ainsi que des propositions de modification.

Le Conseil d'administration de l'ARES a remis un avis complet en date du 30 juin 2020. Cet avis était par ailleurs accompagné d'annexes reprenant les contributions de ses différents membres. La FEF, qui n'a pas eu le temps de contribuer à l'avis de l'ARES, a remis son avis le 2 juillet 2020.

Dans son avis, l'ARES souligne notamment que :

« Globalement, même si l'ARES reconnaît que le décret a eu un certain nombre d'effets positifs, comme favoriser et démocratiser l'accès aux études et instaurer des espaces de concertation tout-à-fait inédits entre établissements d'enseignement supérieur, il n'en reste pas moins que le décret est assorti de nombreux effets non-désirés sur le parcours des étudiants et sur le fonctionnement des établissements et, notamment :

- un allongement significatif des études, menant dans bien des cas à des abandons parfois très tardifs ou à des impasses,*
- une perte évidente de la notion de "réussite",*
- une augmentation des contraintes administratives, notamment liées à l'inscription et à l'élaboration des PAE.*

L'ARES s'accorde donc sur le fait qu'il convient de baliser le parcours de l'étudiant en lui indiquant plus rapidement et plus clairement la voie à suivre pour avancer dans ses études.»

Parmi les idées soumises par l'ARES, citons entre autres les éléments suivants :

- Date d'inscription et validation des PAE : la proposition d'avancer la date limite d'inscription aux alentours du 30 septembre ;
- Réussite du premier bloc du premier cycle : la nécessité de recréer la perception que le premier bloc doit être achevé avant de poursuivre ; l'objectif étant d'insister sur le fait et que la situation "normale" est la réussite des 60 crédits du programme ;
- Remédiation : l'attribution de moyens à l'accompagnement et à l'aide à la réussite dans tous les établissements d'enseignement supérieur ;
- Accès à l'année diplômante et/ou au second cycle : le souhait de restreindre l'accès au deuxième cycle selon des modalités plus coercitives qu'actuellement en remettant l'achèvement intégral du premier cycle au centre des priorités des étudiants et en évitant autant que possible les situations de PAE entre deux cycles, dits "BAMA";
- Financabilité : la demande de clarification et de simplification du calcul de financabilité, à la fois pour les étudiants et pour le personnel des établissements d'enseignement supérieur, considérant qu'il est tout à fait anormal qu'un étudiant ne puisse pas déterminer sans explication s'il est finançable ou pas.

Les perceptions des acteurs de l'enseignement supérieur rapportées dans les différentes concertations et dans le rapport de l'ARES ont été confrontées, là où c'était possible, à la réalité par le biais d'analyses statistiques dont les sources principales de données sont les données issues de Saturn pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, et les données issues du CRef pour les Universités. En outre, le réseau européen ENIC-NARIC a également été consulté par l'intermédiaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi, on constate qu'il y a moins de diplômés du bachelier en 3 ans sous le décret Paysage que sous le décret Bologne. Pour les universités, on passe de 27,5% (cohorte 2011-12) à 23,8% (cohorte 2014-15) et même, dans un mouvement continu de chute, à 23,3% (cohorte 2015-16), tandis que pour les Hautes Ecoles, on passe d'environ 27% (cohorte 2011-12) à 21 % (cohorte 2015-16). Les données existantes n'indiquent pas un rattrapage de ce nombre dans les années suivantes, il n'y a donc pas plus de diplômés grâce au décret Paysage.

Si l'on s'intéresse en particulier aux populations plus fragilisées, on se rend compte que, parmi les étudiants boursiers inscrits à l'université, seuls 14,1% (cohorte 2015-16) sont diplômés à l'heure dans leur bachelier, alors que sous Bologne, ils étaient 18,9% (cohorte 2010-11).

Toujours en s'intéressant au taux de diplomation après 3 ans d'études en bachelier, il est révélateur de constater que 80% des étudiants qui obtiennent entre 45 et 59 crédits à l'issue de la 1^{re} année n'arrivent pas à être diplômés après 3 ans. À cette constatation, il faut ajouter que le nombre d'étudiants réussissant l'entièreté du programme de la 1^{re} année de 1^{er} cycle est passé de 34,06% (cohorte 2010-11) à 26,54% (cohorte 2015-16). Les étudiants s'adaptent au système, ils sont moins nombreux à réussir l'entièreté de leur programme annuel. Le passage en poursuite d'études à partir de 45 crédits induit donc une fausse idée de réussite, puisque la plupart de ces étudiants mettront au minimum une année de plus.

La perte de notion de réussite se retrouve également au moment de la transition entre le programme de bachelier et de master. En 2019-2020, 13% des étudiants inscrits en master ne possédaient pas de diplôme de bachelier et devaient encore acquérir entre 1 et 30 crédits de leur premier cycle d'études. Ces étudiants en situation de ce qu'on appelle communément « BAMA » (pour bachelier/master), sont en forte augmentation. Ils ne représentaient que 5% des étudiants inscrits en master en 2015-2016.

En l'absence de statistiques globales, l'étude de certaines cohortes permet d'affirmer que, dans la majorité des cas, les étudiants en situation de « BAMA » ne parviennent pas à être diplômés à l'heure dans leur programme de master. Loin de représenter une véritable opportunité, cette fausse idée de réussite conduit à des situations pratiques difficiles (conflits horaires, cours sur plusieurs campus, conflits horaires pour les examens, cohortes d'étudiants avec des acquis inégaux, surcharge administrative, émiettement des programmes, etc.).

Ces statistiques ainsi que les différentes analyses consultées montrent que les modifications des parcours des étudiants introduites dans le décret Paysage ont eu comme conséquence directe d'enlever certaines balises de réussite, aussi bien pour les étudiants que pour les jurys, et ont provoqué, dans certaines situations, des non-sens pédagogiques dans l'évolution des cursus. Ces constatations interviennent malgré des investissements supplémentaires des établissements d'enseignement supérieur dans l'accompagnement des étudiants, aussi bien en termes d'orientation, de méthodologie que de réorientation.

Les tendances fournies par les données, qui confirment les perceptions des acteurs de terrain, appellent à contrer les maladies de jeunesse du décret Paysage. Si le parcours étudiant tel que proposé au sein de la mouture actuelle du décret Paysage et les chiffres présentés en conséquence apportent un éclairage sur les évolutions en matière de réussite et de durée des études, ils n'éclairent qu'une partie du problème et ne peuvent pas constituer les seuls éléments de réponse aux difficultés rencontrées par les étudiants. A cet égard, le Gouvernement entend également agir sur deux facteurs essentiels de démocratisation de l'enseignement supérieur : l'aide à la réussite et l'accès à l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'aide à la réussite, l'avant-projet contient un certain nombre de mesures qui seront détaillées ci-après. Parallèlement à ces nouvelles obligations, conformément à la DPC, une partie du refinancement de l'enseignement supérieur a été consacrée à l'aide à la réussite afin que les établissements d'enseignement supérieur puissent renforcer leur stratégie en la matière. Dans ce cadre, le Gouvernement a été attentif à l'encadrement des étudiants de première année de premier cycle.

Quant à l'accès à l'enseignement supérieur, conformément à la DPC, plusieurs chantiers seront entamés, que ce soit en matière d'allocations d'études, de poursuite du gel du minerval et de son élargissement à certains cursus, de droits d'inscription à taux réduit ou encore de frais réels pouvant être réclamés par les établissements, en vue d'adopter des mesures ciblées et adaptées aux différentes situations dans lesquelles se trouvent les étudiants et en tenant compte des spécificités du mode de financement des différentes formes d'enseignement.

Compte tenu de ces constats, le présent avant-projet de décret vise à baliser davantage le tout début du parcours de l'étudiant, sans supprimer la philosophie du décret Paysage avec son système d'accumulation de crédits.

Les modifications prévues visent, pour l'essentiel, à clarifier la notion de réussite, à diminuer les abandons tardifs et le taux d'échec, à accroître le taux de diplomation et à procéder au mieux à une simplification administrative.

Le présent avant-projet de décret prévoit que, pour le bloc 1, la réussite soit fixée à 60 crédits. L'étudiant qui n'aura pas acquis ses 60 crédits du bloc 1 au terme de sa première année restera inscrit en première année du premier cycle et la priorité sera mise sur la réussite des crédits restants.

L'intention n'étant pas de bloquer les étudiants dans leur parcours, mais de mieux les accompagner dans leur progression académique, une anticipation d'un certain nombre de crédits de la poursuite d'études sera donc possible, en fonction de la situation de l'étudiant et avec l'accord du jury d'examens. Le rôle de ce dernier dans l'encadrement et l'évaluation des étudiants sera fondamental dans la bonne application des mesures.

Pour l'accès au deuxième cycle, la priorité sera également mise sur la réussite complète du premier cycle. Les données disponibles actuellement montrent en effet que, parmi les étudiants qui commencent le master avec des résidus de bachelier, à savoir les étudiants BAMA, la grande majorité *prendra au moins une année supplémentaire pour finaliser les crédits du bachelier et du master*. L'accumulation des crédits dans ce cas peut finalement ne pas profiter aux étudiants concernés. L'intention n'étant pas non plus ici de bloquer les étudiants dans leur parcours, mais de mieux les accompagner dans leur progression académique, une anticipation d'un certain nombre de crédits sera possible pour les étudiants à qui, en fin de premier cycle, il resterait encore un maximum de 15 crédits à acquérir. L'étudiant restera inscrit en bachelier, et soumis aux règles de finançabilité y afférentes, jusqu'à la réussite complète de son programme de 1^{er} cycle.

Il est par ailleurs important de revaloriser le diplôme de bachelier qui, au fil du temps, semble être devenu essentiellement un diplôme de transition, alors que la vocation principale de ce grade académique, en particulier au niveau de l'enseignement supérieur de type court, est d'acquérir un ensemble de compétences directement valorisables sur le marché du travail.

Enfin, cette mesure rend le système d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles plus cohérent par rapport à celui des autres pays faisant partie du Processus de Bologne, dans lesquels l'accès au deuxième cycle n'est accessible qu'aux titulaires d'un diplôme de premier cycle.

Ces mesures ont pour objectif essentiel d'aider les étudiants à mieux organiser leur parcours d'études et à se concentrer sur l'acquisition des crédits indispensables à la poursuite de leurs études.

Dans une même optique de clarification, le présent projet modifie l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, afin d'articuler adéquatement la réussite académique et les règles de finançabilité. Les nombreux interlocuteurs rencontrés posent le constat unanime de la complexité que représente le système actuel de calcul de la finançabilité d'un étudiant. Il est essentiel que l'étudiant maîtrise mieux les règles de la finançabilité afin d'éviter les mauvaises surprises en fin de cycle.

Une des balises prévues en termes de finançabilité est l'obligation d'accomplir les 60 premiers crédits d'un cursus dans un délai de deux années académiques.

Une autre de ces balises consiste dans le fait que l'étudiant dispose de trois inscriptions supplémentaires pour accomplir les 120 crédits de la suite de son parcours de premier cycle.

Par ailleurs, une réorientation intervient dès la fin de la première année académique, pour l'étudiant qui n'aurait réussi aucun crédit de son programme d'études, afin d'éviter que de nombreuses années ne soient perdues dans la poursuite d'un parcours qui ne serait manifestement pas un choix approprié pour lui.

La réforme envisagée vise tout à la fois l'excellence et l'égalité des chances. Elle se veut par essence une aide à la réussite. Et parce que l'on sait que l'enseignement obligatoire ne donne pas forcément à tout le monde les codes pour réussir dans l'enseignement supérieur, d'autres mesures doivent également être envisagées.

L'accès ou le choix des études supérieures ne peut pas être restreint par des inégalités socio-économiques. Dans ce cadre, renforcer les informations données aux étudiants de l'enseignement secondaire et améliorer l'accompagnement dans leur choix d'études s'avèrent cruciaux.

Par ailleurs, l'aide à la réussite à laquelle la Fédération Wallonie-Bruxelles consacre un budget de plus de 83 millions d'euros mérite toute l'attention. Il importe de proposer un soutien pédagogique ciblé aux étudiants qui éprouvent des difficultés, de manière à ce que ce soient les étudiants qui en ont véritablement besoin qui bénéficient des mesures d'aide à la réussite. Pour l'instant, ce sont en général les étudiants qui en ont le moins besoin qui y font appel.

Le présent avant-projet de décret prévoit ainsi une meilleure utilisation de la possibilité, prévue à l'article 148 actuel du décret Paysage, d'organiser des activités d'aide à la réussite à destination des étudiants en difficulté.

Il impose également aux établissements de développer un plan stratégique d'aide à la réussite. Ces plans seront remis chaque année à l'ARES, ce qui permettra à celle-ci, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Commission de l'aide à la réussite, de proposer au Gouvernement des pistes d'amélioration du système actuel de façon à renforcer l'efficacité des moyens dégagés et l'aide à la réussite des étudiants.

Enfin, le présent avant-projet intègre également des modifications visant à clarifier ou corriger certaines dispositions du décret Paysage en lien avec le parcours des étudiants, afin de répondre à des demandes des différents interlocuteurs. Ces mesures seront détaillées dans le commentaire des articles.